

## Vous souhaitez vous faire soutenir par une entreprise ?

Pour soutenir les projets associatifs, les entreprises peuvent recourir soit au mécénat soit au parrainage (en anglais : sponsoring). Ces deux dispositifs, dont les avantages et les régimes juridiques diffèrent, sauront vous séduire.

### I. Mécénat :

#### A. Notion :

Le mécénat peut se définir comme le « *soutien matériel apporté par une entreprise, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général* ».

#### 1. Soutien :

Classiquement, il existe, dans le cadre du mécénat, trois types de soutien. D'abord, il peut être financier. Il s'agit du versement d'une somme d'argent sous forme de virement, chèque ou espèce. La valeur du don est alors égale au montant effectivement versé par le mécène.

Puis, il peut se faire en nature. Il s'agit d'un don ou d'une mise à disposition gratuite de biens. Aussi, il peut également prendre la forme d'un don de prestation de services. La valorisation du bien ou de la prestation de services doit d'une part être effectué par celui qui donne ou met à disposition et d'autre part être estimé au regard de la perte d'argent que le don ou la mise à disposition représente pour celui qui en a la charge. Ainsi, la valeur sera égale au coût supporté et non au manque à gagner<sup>2</sup>.

Enfin, il peut s'effectuer en compétence. Il s'agit du prêt d'une main-d'œuvre détentrice d'un savoir-faire. Comme pour le mécénat en nature, le montant du don est égal au coût de revient de la prestation. Ainsi, cela correspondra au montant de la rémunération versée au(x) salarié(s) mis à disposition<sup>3</sup>. Pour cela, le mécène devra déterminer avec précision le temps de travail consacré.

Bien entendu le dispositif de mécénat est ouvert peu importe le montant versé.

---

<sup>1</sup> Journal Officiel, 31 janvier 1989

<sup>2</sup> Bulletin officiel des finances publiques, 5 août 2015

<sup>3</sup> Charges sociales comprises mais déduction faite des éventuelles aides à l'emploi

## 2. Entreprise :

Le dispositif de mécénat est ouvert à l'ensemble des entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou le revenu et ce, quel que soit leur chiffre d'affaires.

## 3. Contrepartie :

Donc, contrairement au parrainage qui permet de promouvoir l'image de marque d'une entreprise dans une optique commerciale, le mécénat ne permet pas de retirer un quelconque bénéfice direct du soutien.

Pourtant, même si l'absence de contrepartie est l'une des conditions fondamentales, l'administration fiscale tolère que le mécène bénéficie de contreparties limitées. En effet, elle considère que « *le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue<sup>4</sup>* ».

Ainsi, l'opération restera qualifiée de mécénat à condition que :

- Les contreparties soient disproportionnées par rapport aux sommes versées (on peut retenir que l'ensemble des contreparties ne doit pas excéder 25% du montant des sommes versées) ;
- Les contreparties sont en lien avec l'objet du mécénat (par exemple des affiches, invitations, goodies, etc.)
- Les contreparties ne doivent pas offrir une visibilité commerciale trop importante.

## 4. Intérêt général :

Les organismes susceptibles de recueillir des fonds de mécénat ouvrant droit à une réduction d'impôt sont limitativement définis par l'article 238 bis code général des impôts. Parmi les organismes éligibles, on retrouve notamment les associations sportives.

En effet, celles-ci répondent à l'ensemble des critères posés par la loi, à savoir :

- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- Avoir une gestion désintéressée ;
- Ne pas exercer d'activité lucrative ;
- Ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

## B. Dispositif fiscal :

---

<sup>4</sup> Bulletin officiel des finances publiques, 5 août 2015

## **1. Montant de la réduction :**

Depuis la loi dite « Aillagon » du 1<sup>er</sup> août 2003, des mesures fiscales avantageuses encouragent les initiatives privées. Dès lors, tout versement effectué par une entreprise dans le cadre du mécénat entraîne une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 60% du montant versé, pris dans la limite de 20 000€ ou de 0,05% du chiffre d'affaires<sup>5</sup>.

## **2. Systèmes de report :**

Le mécène bénéficie d'un double système de report avec d'une part celui des versements et d'autre part de la réduction d'impôts.

### **a. Report des versements :**

Si les deux limites précédemment exposées sont dépassées au cours d'un même exercice, l'excédent de versement pourra faire l'objet d'une réduction d'impôts au titre des cinq exercices suivants à condition de toujours respecter la limite du plafond annuel.

### **b. Report de la réduction d'impôt :**

Lorsque le montant de ladite réduction dépasse celui de l'impôt à acquitter, la partie non imputée pourra être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants.

## **3. Déclaration :**

Pour en bénéficier, l'entreprise devra établir une déclaration spéciale<sup>6</sup> qui sera soit annexée à la déclaration de résultat (pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) soit déposée lors du versement du solde l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés).

Si l'entreprise effectue plus de 10 000€ de dons et versement au cours d'un même exercice, elle devra déclarer, dans le même délai que celui prévu pour la déclaration de résultats, les éléments suivants à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de chaque versement ou dons ;
- L'identité de chaque bénéficiaire ;
- La valeur des biens ou services reçus, le cas échéant, en contrepartie.

## **C. Mise en œuvre :**

---

<sup>5</sup> Article 238 bis du Code général des impôts

<sup>6</sup> Formulaire CERFA n°12386\*08



### 1. Convention de mécénat :

Facultative, une convention de mécénat demeure utile pour formaliser les engagements respectifs des parties et prévenir les éventuels litiges.

### 2. Exécution des engagements réciproques :

Une fois la convention établie et signée, le mécène délivre le don qu'il s'est engagé à fournir tandis que le bénéficiaire lui procure les contreparties arrêtées par les parties.

### 3. Remise du reçu fiscal :

En contrepartie de la délivrance du don, le bénéficiaire remet un reçu fiscal, dûment complété, au mécène. Ce reçu, à conserver par ce dernier, lui servira de moyen de preuve en cas de contrôle fiscal ultérieur.

Vous hésitez encore ?

Une opération de mécénat permet avant tout à l'entreprise de contribuer à l'intérêt général. Dans le même temps, cela va également lui permettre valoriser son image et sa réputation pour construire des relations avec ses partenaires privilégiés et les différents acteurs du territoire.

## II. Parrainage (sponsoring) :

### A. Notion :

Le parrainage peut se définir comme un « soutien apporté par une entreprise dans le cadre d'une manifestation notamment à caractère sportif et être exposé en vue d'en retirer un bénéfice direct<sup>7</sup>.

#### 1. Soutien :

Comme pour le mécénat, le soutien apporté dans le cadre du parrainage peut prendre trois formes différentes : financier (versement d'une somme d'argent), en nature (fourniture de biens) ou en compétences (mise à disposition de personnel qu'on emploie).

Bien entendu le dispositif de parrainage est ouvert peu importe le montant versé.

#### 2. Entreprise :

---

<sup>7</sup> Journal Officiel, 31 janvier 1989 et article 39 A 7° du code général des impôts

Le dispositif de parrainage est ouvert à l'ensemble des entreprises et ce, quel que soit leur chiffre d'affaires.

### **3. Contrepartie :**

Les dépenses de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise et à en retirer un avantage. Ainsi, on doit être en présence d'une contrepartie publicitaire réelle. Donc, à la différence du versement effectué dans le cadre du mécénat, celui effectué dans le cadre d'une opération de parrainage ne constitue pas un don mais l'exacte rémunération de la prestation de publicité rendue par le bénéficiaire<sup>8</sup>. Par conséquent, il ne doit pas y avoir de disproportion marquée entre la valeur de la prestation effectuée par le bénéficiaire et les sommes versées par le parraineur.

#### **B. Dispositif fiscal :**

Sans limitation de montant, les dépenses commerciales, au même titre que les autres charges de l'entreprise, sont déductibles des revenus de l'entreprise<sup>9</sup>. Cette déductibilité vise les dépenses engagées dans le cadre de manifestations notamment de caractère sportif et exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

#### **C. Mise en œuvre :**

##### **1. Contrat de parrainage :**

Il est primordial de rédiger un contrat de parrainage afin de formaliser les engagements respectifs des parties. Il faudra veiller à détailler avec précision la contrepartie qu'est en droit d'attendre chaque partie pour la réalisation de sa propre prestation.

Il est important de noter qu'il est interdit de conclure une opération de parrainage qui a pour objet ou pour effet la publicité ou la propagande directe ou indirecte en faveur de produits du tabac ou de boissons alcooliques.

##### **2. Exécution des engagements réciproques :**

Une fois la contrat établi et signé, le parraineur délivre l'apport qu'il s'est engagé à fournir tandis que le bénéficiaire lui procure les contreparties arrêtées par les parties.

##### **3. Remise d'une facture :**

---

<sup>8</sup> Bulletin officiel des finances publiques, 5 aout 2015

<sup>9</sup> Article 39 1° et 7° du code général des impôts

En contrepartie de la délivrance de l'apport, le bénéficiaire remet une facture, dûment complétée, au parraineur. Cette facture, à conserver par ce dernier, lui servira de moyen de preuve en cas de contrôle ultérieur.

Vous hésitez encore ?

Une opération de parrainage promeut l'image de marque de l'entreprise. Dans le même temps, cela va également lui permettre de capter une nouvelle clientèle tout en fidélisant les anciens.